

**25-A-0171**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**DELEGATION DE SIGNATURE - VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS  
METROPOLITAINS DELEGUES - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que, pour assurer la continuité de service et la bonne marche de l'administration métropolitaine, il convient de donner délégation de signature de plusieurs attributions du Conseil déléguées au Président au profit des Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués, sous la surveillance et la responsabilité du Président ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** L'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 susvisé est modifié comme suit :



## Arrêté Du Président

**Article 2.** Au point 22 de la délégation de signature de l'ensemble des attributions du Conseil déléguées à M. le Président accordée à Mmes et MM. les Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués, il est ajouté la mention suivante "et programmés sur les exercices suivants".

Le point 22 est ainsi rédigé :

22	<p>Décision de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• contractualiser en 2024 et en 2025 une ou plusieurs lignes de trésorerie pour les exercices 2025 et 2026 pour un montant global maximal de 100 000 000 €, basées sur les taux européens Euribor ou €STR ;</li><li>• procéder en 2024 et en 2025 aux mobilisations et remboursements des emprunts revolving et lignes de trésorerie ;</li><li>• procéder en 2024 et en 2025 à la contractualisation et à la mobilisation d'emprunts sous forme d'emprunts classiques y compris auprès de l'AFL, sous forme d'enveloppes pluriannuelles, et sous forme de financement direct de marché pour financer les investissements prévus au budget 2024 et qui seront prévus au budget 2025 et <b>programmés sur les exercices suivants</b>. Ces moyens de financement seront classés A1, B1 ou C1 selon la classification Gissler et devront être en phase avec la durée d'amortissement des investissements financés et, en tout état de cause, leur durée sera inférieure à 40 ans. Les primes et commissions relatives à ces prêts ne pourront pas excéder 2 % du capital souscrit ;</li><li>• procéder en 2024 et en 2025 à des émissions de bons nominatifs ou instruments similaires régis par le droit français ou par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne, et mettre en place la documentation nécessaire ;</li><li>• procéder en 2024 et en 2025 à des remboursements anticipés d'emprunts, à des changements d'index (variables ou fixes), à des modifications du profil et de la périodicité de remboursement, à des réaménagements et refinancements, ces opérations ne pouvant aboutir qu'à des emprunts A1, B1 ou C1 selon la classification Gissler ;</li><li>• procéder en 2024 et en 2025 à des transferts d'emprunt ou des cessions de créances ;</li><li>• procéder en 2024 et en 2025 à des ouvertures de comptes de placement et à des actes de placement sur compte à terme ou compte de placement rémunéré sécurisés (capital garanti) auprès du Trésor français dans le cadre des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ;</li></ul>
----	--



## Arrêté Du Président

- procéder en 2024 et en 2025 à l'utilisation d'instruments financiers dans la limite de la classification Gissler A1, B1, C1 conformément à la délibération-cadre n° 20 C 0079 du 21 juillet 2020 et à la signature de la documentation s'y rapportant.

**Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes et MM. les Vice-Présidents ou Conseillers métropolitains délégués, l'article afférent aux dispositions de l'arrêté de délégation de signature susvisé s'applique ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la  
Métropole européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

10 JUN 2025

